



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 29 novembre 2017

**Adresse postale**  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Départementale  
de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**  
DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
Cité Administrative  
Bâtiment 1 – Porte B  
Avenue du 7<sup>e</sup> Génie  
84000 AVIGNON

**La directrice régionale**

à

Monsieur le directeur

Société Lafarge Granulats France  
Secteur Languedoc-Roussillon  
RD 612

34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Affaire suivie par : Subdivision 4

Tél. : 04.88.17.89.33 – Fax : 04.88.17.89.48

N° S3IC : 064.12519 – P3

Réf. : D-0392-2017-UD84-Sub4

**Objet :** Conclusion de la visite d'inspection du 21 novembre 2017, sur le centre de transit de produits minéraux solides, situé route de Bédoin, Chemin de la Combe, sur le territoire de la commune de MAZAN (84380).

Monsieur le directeur,

Le centre de transit de produits minéraux solides, situé route de Bédoin, Chemin de la Combe, sur le territoire de la commune de MAZAN (84380), a fait l'objet d'une visite d'inspection le 21 novembre 2017.

Cette visite non exhaustive portait principalement sur les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, relatif aux installations de transit de produits minéraux solides, classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Votre installation de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est exploitée au bénéfice du droit d'antériorité, sur une surface de 20 000 m<sup>2</sup>, depuis le 31 octobre 2017.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite.

Écart à la réglementation relevé lors de la visite du 21 novembre 2017 :

Aucun écart à la réglementation n'a été relevé

Remarque particulière relevée lors de la visite d'inspection du 21 novembre 2017 :

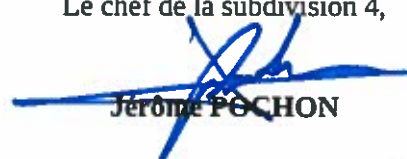
Votre installation est imbriquée dans l'installation du même type, classée sous le régime de la déclaration, appartenant à la société FORMENT SAS.

Lors de la visite, il a été difficile d'évaluer la surface occupée par l'une et/ou l'autre société. Il semblerait opportun, pour faciliter les prochains contrôles, de bien délimiter les zones occupées par chacune des deux sociétés.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L. 110-1-II-4, L. 124-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-4 et L. 521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale et par délégation,  
Le chef de la subdivision 4,

  
Jérôme FOCHON